

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2010

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2011 - (n° 2854)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 290

présenté par
M. Boënnec-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 60, insérer l'article suivant :**

Le premier alinéa de l'article L. 162-22-18 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Après le mot : « manquement », est inséré le mot : « délibéré ».

2° Après le mot : « codage », sont insérés les mots : « imputable à l'établissement, réitérée malgré la notification à l'établissement de santé des règles de codage et de facturation opposables afférentes aux activités concernées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les établissements de santé sont susceptibles de faire l'objet de répétitions d'indus et de sanctions financières.

L'existence de ces deux mécanismes complémentaires, dont les conséquences financières sont lourdes pour les établissements de santé, doit conduire à une particulière vigilance dans la définition des faits passibles de sanctions, qui doit être claire et explicite.

Par ailleurs, seuls doivent être sanctionnés les établissements dont la mauvaise foi est établie.

Il est donc nécessaire de préciser la notion de manquement, et de lui préférer celle de manquement délibéré qui traduit une volonté de ne pas se soumettre aux règles de codages et de facturations, au détriment de l'assurance maladie.

Il est également indispensable d'assortir la sanction de l'erreur de codage d'un mécanisme visant à alerter les établissements de leur erreur et de ne sanctionner que les seuls établissements poursuivant intentionnellement des pratiques dont la contrariété aux règles de codage et de facturation est avérée.